



Politique n°CE-2003-779 sur les relations de presse

OBJECTIF : Définir la position de la Ville et de ses employés face aux demandes de renseignements en provenance des médias.

1. Le maire est le premier porte-parole de la Ville. À sa discrétion, il peut ou non passer par le Service municipal des relations publiques et des communications;
2. Chaque directeur ou chef de service peut donner aux gens de la presse des informations qui concernent le fonctionnement quotidien de son service et le suivi des décisions du Conseil. Le directeur ou le chef de service n'est toutefois pas tenu de donner des entrevues devant les microphones et les caméras.
3. À la demande de son directeur ou chef de service, un employé peut donner aux médias, des renseignements de nature technique, dans les limites de sa spécialité. En toute circonstance, un employé a le devoir de réserve.
4. Il n'appartient pas aux directeurs ni aux chefs de service de prendre publiquement position dans une controverse ou de présumer des intentions du Conseil.
5. Pour les sorties d'information, le principal acteur demeure le Service municipal des relations publiques et des communications qui rédige les communiqués, convoque les conférences de presse et compile les archives de presse.
6. Le Service des relations publiques et des communications a comme clients : le Cabinet du maire, les conseillers qui président des groupes de travail, les conseillers appelés à représenter le maire et les directions qui ne comptent pas de relationnistes. Par contre, à moins d'une entente avec le chef du Service des relations publiques et des communications, ne sont pas considérés comme clients, les directions qui ont des relationnistes, les sociétés para-municipales, les organismes accrédités par la Ville et autres partenaires extérieurs.
7. L'actualité ne connaît pas de vacances. Si un événement survient un jour de congé, le point #2 s'applique. Si l'événement est grave, le directeur ou le chef de service concerné peut rejoindre le chef du Service des relations publiques et des communications, pour qu'il assure les relations de presse.

8. En cas de doute, un directeur ou un chef de service sollicité par un journaliste, peut appliquer ce très simple principe : toute information que l'on donne à un citoyen est considérée « publique » et peut aussi être donnée à un journaliste.
9. Le chef du Service des relations publiques et des communications est responsable de la mise à jour de la présente politique.

Édicté à la séance du Comité exécutif du 8 décembre 2003
